

Par arrêt du 1^{er} septembre 2014 (4A_290/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par X_____ contre ce jugement.

C1 13 43

JUGEMENT DU 1^{ER} AVRIL 2014

Tribunal cantonal du Valais Cour civile I

Jérôme Emonet, juge unique ; Mériem Combremont, greffière

en la cause

X_____ SA, appelante, représentée par Maître A_____

contre

Y_____ SA, appelée, représentée par Maître B_____

(Contrat de vente, irrecevabilité)

recours contre le jugement du juge du district de C_____ du 9 janvier 2013

Procédure

A. Sur requête de Y_____ SA, le juge du district de C_____, le 13 décembre 2005, a levé provisoirement l'opposition formée par X_____ SA dans la poursuite no xxx pour le montant de 206'029 fr. 85. X_____ SA a ouvert action en libération de dette pour sauvegarder ses droits. Simultanément, elle a recouru contre cette décision, en vain tout d'abord au Tribunal cantonal, puis avec succès au Tribunal fédéral qui a annulé l'arrêt cantonal par jugement du 12 octobre 2006.

L'opposition ayant été confirmée par le jugement du Tribunal cantonal du 14 décembre 2006, consécutif à l'arrêt de la Haute Cour, le juge de district a constaté, par décision du 21 décembre 2006, que l'action en libération de dette était devenue sans objet, a mis les frais à la charge de Y_____ SA et alloué à X_____ SA une indemnité de 4000 fr. à titre de dépens. Cette décision n'a pas été contestée.

B. Le 5 février 2007, D_____ SA a ouvert action en reconnaissance de dette contre X_____ SA, concluant au paiement de 235'103 fr. 95 en capital et à la levée définitive de l'opposition à la poursuite no xxx avec suite de frais et dépens (dos. C1 07 6).

Dans la réponse du 25 mai 2007, X_____ SA a conclu au rejet de l'action avec suite de frais et dépens.

C. Le 14 février 2007, Y_____ SA a ouvert action en reconnaissance de dette contre X_____ SA, concluant au paiement de 206'585 fr. 40 en capital et à la levée définitive de l'opposition à la poursuite no xxx avec suite de frais et dépens (dos. C1 07 12).

X_____ SA a conclu au rejet de l'action dans la réponse du 25 juin 2007.

D. Le 8 mai 2008, D_____ SA a annoncé le transfert à Y_____ SA de ses droits contre X_____ SA.

E. Statuant le 9 janvier 2013, le juge du district de C_____ a rendu le jugement suivant :

1. Les affaires C1 07 6 et C1 07 12 sont jointes.

2. X_____ SA est condamnée à payer à Y_____ SA 234'988 fr. 95, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2006.
3. L'opposition à la poursuite no xxx de l'office des poursuites et des faillites du district de C_____ est définitivement levée à concurrence de 234'988 fr. 95, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2006.
4. X_____ SA est condamnée à payer à Y_____ SA 201'407 fr. 25, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2006.
5. L'opposition à la poursuite no xxx de l'office des poursuites et des faillites du district de C_____ est définitivement levée à concurrence de 201'407 fr. 25, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2006.
6. Les frais (77'686 fr. 20) sont supportés par X_____ SA.
7. X_____ SA, qui supporte ses frais d'intervention, payera à Y_____ SA 23'186 fr. 20 à titre de remboursement des avances et 28'000 fr. à titre de frais d'avocat.

F. Contre ce jugement expédié le 10 janvier 2013, X_____ SA a formé appel le 11 février 2013 concluant :

A la forme :

- déclarer recevable le présent appel.

Au fond :

Principalement

- Annuler le jugement dont est recours.
- Débouter Y_____ SA de toutes ses conclusions.
- Condamner Y_____ SA en tous les dépens, lesquels comprendront une indemnité valant participation aux honoraires d'avocat de X_____ SA.

Subsidiairement

- Réduire les dépens alloués en première instance à Y_____ SA.

G. Y_____ s'est déterminée le 16 avril 2013 et a conclu :

A titre principal

1. L'appel de X_____ SA est déclaré irrecevable.

A titre subsidiaire

2. L'appel de X_____ SA est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

En tout état de cause

3. Les chiffres 1 à 7 du jugement du 9 janvier 2013 C1 07 6/12 sont confirmés.
4. X_____ SA est condamnée à tous les frais et dépens de première instance et d'appel.

Sur quoi le Tribunal cantonal

1.

1.1 Le président d'un tribunal collégial peut statuer comme juge unique en cas d'irrecevabilité manifeste (art. 20 al. 1 let. b LOJ) et en cas de conclusions manifestement infondées (art. 20 al. 1 let. c LOJ).

1.2 La procédure est antérieure au 1^{er} janvier 2011, date de l'entrée en vigueur du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC) (RO 2010 p. 1835). A teneur des articles 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC, qui traitent des dispositions transitoires, elle est régie par l'ancien droit jusqu'à la clôture de l'instance, les recours étant, eux, régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties.

Le jugement querellé est une décision finale au sens de l'article 405 al. 1 CPC. La voie de droit pour contester cette décision, communiquée aux parties postérieurement au 1^{er} janvier 2011 (cf. ATF 137 III 127 consid. 2), est, partant, soumise au nouveau droit de procédure.

1.3 En vertu de l'article 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (MATHYS, IN BAKER & MCKENZIE [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 35 ad art. 308 CPC; SPÜHLER, Commentaire bâlois, 2010, n. 6 ad art. 308 CPC). Est donc déterminant, le montant litigieux au moment du jugement de première instance (REETZ/THEILER, in SUTTER/SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 39 ss ad art. 308 CPC; SPÜHLER, n. 8 ad art. 308 CPC; Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, in FF 2006 p. 6978).

1.4 En l'occurrence, le recourant a formé appel le 11 février 2013 contre le jugement du 9 janvier précédent, soit dans le délai de trente jours dès sa notification le 10 janvier 2013, le 10 février étant un dimanche (art. 142 al. 3 CPC). La valeur litigieuse, au moment du jugement de première instance, s'élevait, à 436'396 f. 20. L'écriture d'appel est donc sur ce point recevable.

2.

2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, art. 272 et, pour le sort des enfants, art. 296 al. 1 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Il doit indiquer les points du jugement de première instance qu'il estime entachés d'erreur et présenter ses griefs de violation du droit et de constatation inexacte des faits (arrêt 4A_659/2011, consid. 3). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel qui doit être examinée d'office par le tribunal. Si elle fait défaut, celui-ci n'entre pas en matière (arrêt 5A_247/2013, consid. 3.1).

2.2 L'appelante conteste les montants alloués à l'appelée au terme du jugement de première instance ainsi que les dépens.

2.2.1 Son appel sur le fond n'est cependant nullement motivé. Elle s'est en effet contentée de reprendre, quant aux faits, une partie de ses allégués, à savoir ceux de ses mémoires-réponse, et, quant au droit, l'argumentation développée dans ces deux écritures. Il n'est fait aucune mention, dans l'écriture de recours, du jugement de première instance, hormis l'indication que l'appel est dirigé contre lui, l'appelante déclarant explicitement que « sur le fond, elle reprendra en substance ses conclusions de première instance, que l'instance inférieure n'a pas retenues » (décl. d'appel p. 2). L'écriture ne comporte aucune démonstration du caractère erroné de la décision, que ce soit en faits ou en droit ; elle ne comprend aucune critique, même toute générale de la décision. Elle n'indique pas quels sont les points du jugement qui sont contestés parce qu'entachés d'erreur et ne désigne pas les passages qui sont attaqués, ni les pièces ou autres éléments du dossier pouvant fonder une critique. Dans ces

conditions, l'écriture d'appel ne répond manifestement pas aux exigences de motivation de telle sorte qu'elle ne peut être que déclaré irrecevable.

2.2.2 L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte, lorsqu'il a alloué des dépens à l'appelée, de l'action en libération de dette qu'elle avait dû ouvrir à la suite de la décision de mainlevée du 13 décembre 2005. Le dossier ne permet pas de déterminer si la question a été soumise au premier juge qui n'en fait aucune mention dans son jugement et qui n'apparaît ni dans les allégués ni dans l'exposé juridique des écritures. Elle se fonde dès lors sur des faits nouveaux que l'appelante pouvait invoquer en première instance de telle sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération ce qui entraîne l'irrecevabilité du grief.

Même si on devait le considérer comme recevable, il est manifestement sans fondement et confine à la témérité. D'une part, les dépens en cause relèvent d'une autre procédure ; ils n'ont pas été présentés comme un éventuel dommage et ne constituent pas un élément d'appréciation du sort des frais de la présente procédure. D'autre part, le juge a tranché le sort des frais et dépens de l'action en libération de dette devenue sans objet, allouant à ce titre à l'appelante une indemnité de 4000 fr. qui n'a jamais été contestée et qui rétribue correctement la rédaction d'un mémoire-demande et de deux exploits. Dans ces conditions, même à supposer recevable, l'appel sur ce point aurait dû être rejeté.

3.

3.1 Le sort de l'appel commande d'en faire supporter intégralement les frais à l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse et du fait que la cause se liquide par un jugement d'irrecevabilité, l'émolument est fixé à 5000 fr., montant qui, en l'absence de débours, correspond aux frais.

3.2 Faisant application de l'art. 29 al. 2 LTar qui permet à l'autorité de ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et le travail effectif du conseil juridique, le juge fixe à 7000 fr., débours compris, les dépens alloués à l'appelée pour la rédaction de la détermination déposée en appel.

Prononce

L'appel est irrecevable. En conséquence, le jugement du 9 janvier 2013 est confirmé dans la teneur suivante :

1. Les affaires C1 07 6 et C1 07 12 sont jointes.
2. X_____ SA est condamnée à payer à Y_____ SA 234'988 fr. 95, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2006.
3. L'opposition à la poursuite no xxx de l'office des poursuites et des faillites du district de C_____ est définitivement levée à concurrence de 234'988 fr. 95, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2006.
4. X_____ SA est condamnée à payer à Y_____ SA 201'407 fr. 25, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2006.
5. L'opposition à la poursuite no xxx de l'office des poursuites et des faillites du district de C_____ est définitivement levée à concurrence de 201'407 fr. 25, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2006.
6. Les frais (77'686 fr. 20 en première instance et 5000 fr. en appel) sont supportés par X_____ SA.
7. X_____ SA, qui supporte ses frais d'intervention, payera à Y_____ SA 23'186 fr. 20 à titre de remboursement d'avances et 35'000 fr. à titre de frais d'avocat.

Sion, le 1^{er} avril 2014